

## **BGE 20210518\_77220\_16 vom 18. Mai 2021**

Bundesgericht (BGE), 2021-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20210518\\_77220\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20210518_77220_16)

FR: BGE 20210518\_77220\_16 du 18 mai 2021

IT: BGE 20210518\_77220\_16 del 18 maggio 2021

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH.

Révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant chilien né en Suisse et condamné pour de multiples infractions, notamment contre l'intégrité sexuelle des mineurs. Les mesures litigieuses sont proportionnées aux buts poursuivis et correspondent à un besoin social impérieux. Les autorités internes, notamment le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen approfondi de la situation personnelle du requérant et ont fait une pesée acceptable des différents intérêts en jeu. Elles n'ont pas dépassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient (ch. 34-61). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH.

Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2021) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Ausweisung eines seit der Geburt in der Schweiz lebenden chilenischen Staatsangehörigen nach seiner Verurteilung wegen Straftaten gegen die sexuelle Integrität. Der Fall betrifft die Ausweisung eines chilenischen Staatsangehörigen, der seit seiner Geburt in der Schweiz lebte und namentlich wegen Straftaten gegen die sexuelle Integrität mehrfach strafrechtlich verurteilt worden war. Vor dem Gerichtshof machte der Beschwerdeführer geltend, seine Ausweisung stehe im Widerspruch zu Artikel 8 EMRK (Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens). Der Gerichtshof erinnerte daran, dass die Ausweisung von Langzeitmigranten die Ausnahme sein müsse. Er befand, der angefochtene Entscheid stelle einen Eingriff in das Recht des Beschwerdeführers auf Achtung seines Privatlebens aufgrund seiner Geburt und der sehr langen Dauer seines Aufenthalts in der Schweiz dar. Er teilte die Auffassung der Regierung, wonach der Beschwerdeführer schwere Verstösse gegen besonders wichtige Rechtsgüter begangen hat und seine Handlungen zu schweren strafrechtlichen Sanktionen geführt haben. Zudem hatten sich seine strafbaren Handlungen über einen erheblichen Zeitraum hinweg erstreckt. Er berücksichtigte auch, dass sich der Beschwerdeführer seit 2013 korrekt verhalten hat, dass er zur Schweiz eine sehr starke und nur eine schwache Bindung zu Chile hat, wo er sich vor seiner Ausweisung noch nie aufgehalten hatte. Der Gerichtshof kam jedoch zum Schluss, dass sein relativ junges Alter, seine Kenntnisse der spanischen Sprache und seine berufliche Ausbildung seine Integration in seinem Heimatstaat erleichtern dürften. Schliesslich hat er der Tatsache eine gewisse Bedeutung beigemessen, dass das Bundesgericht eine genügende und überzeugende Prüfung des Falls vorgenommen hat. Keine Verletzung von Artikel 8 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant chilien né en Suisse et condamné pour de multiples infractions, notamment contre l'intégrité sexuelle des mineurs. Les mesures litigieuses sont proportionnées aux buts poursuivis et correspondent à un besoin social impérieux. Les autorités internes, notamment le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen approfondi de la situation personnelle du requérant et ont fait une pesée acceptable des différents intérêts en jeu. Elles n'ont pas dépassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient (ch. 34-61). Conclusion:

non-violation de l'art. 8 CEDH. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2021) Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion d'un ressortissant chilien vivant en Suisse depuis sa naissance suite à sa condamnation pour infractions contre l'intégrité sexuelle. L'affaire concerne le renvoi de Suisse d'un ressortissant chilien qui vivait en Suisse depuis sa naissance et avait fait l'objet de nombreuses condamnations pénales, notamment pour infractions contre l'intégrité sexuelle. Devant la Cour, le requérant a fait valoir que son expulsion serait contraire à l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). La Cour a rappelé que l'expulsion des immigrés de longue durée doit être l'exception. Elle a estimé que la décision contestée constituait une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de sa naissance et de la très longue durée de son séjour en Suisse. Elle a partagé l'avis du Gouvernement selon lequel le requérant a commis des infractions graves contre des biens juridiques particulièrement importants et que ses agissements ont entraîné des sanctions pénales sévères. De plus, ses activités pénales s'étaient étendues sur une période considérable. Elle a également pris en compte que le requérant s'était comporté de manière correcte depuis 2013, qu'il avait des liens très forts avec la Suisse et des liens ténus avec le Chili, où il ne s'était jamais rendu avant son renvoi. Elle a toutefois relevé que son âge relativement jeune, sa connaissance de l'espagnol et sa formation professionnelle étaient de nature à faciliter son intégration dans son pays d'origine. Enfin, elle a accordé une certaine importance au fait que le Tribunal fédéral avait procédé à un examen suffisant et convaincant de l'affaire. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant chilien né en Suisse et condamné pour de multiples infractions, notamment contre l'intégrité sexuelle des mineurs. Les mesures litigieuses sont proportionnées aux buts poursuivis et correspondent à un besoin social impérieux. Les autorités internes, notamment le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen approfondi de la situation personnelle du requérant et ont fait une pesée acceptable des différents intérêts en jeu. Elles n'ont pas dépassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient (ch. 34-61). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2021) Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); espulsione di un cittadino cileno residente in Svizzera dalla nascita in seguito a condanna per violazione dell'integrità sessuale. Il caso riguarda l'espulsione dalla Svizzera di un cittadino cileno che vi risiedeva dalla nascita e che è stato oggetto di numerose condanne penali, in particolare per violazione dell'integrità sessuale. Davanti alla Corte, il ricorrente ha fatto valere che la sua espulsione è contraria all'articolo 8 CEDU (diritto al rispetto della vita privata e familiare). La Corte ha ricordato che l'espulsione di immigrati di lunga durata deve rappresentare l'eccezione. Ha ritenuto che la decisione contestata costituisce un'ingerenza nel diritto del ricorrente al rispetto della sua vita privata in ragione della sua nascita e della lunghissima durata di permanenza in Svizzera. La Corte concorda con il parere del Governo, secondo cui il ricorrente ha commesso infrazioni gravi contro beni giuridici particolarmente importanti e le sue azioni hanno comportato sanzioni penali severe. Inoltre, i suoi reati si sono protratti per un arco di tempo considerevole. La Corte ha inoltre tenuto conto che il ricorrente aveva mantenuto un comportamento corretto dal 2013, che aveva dei legami molto forti con la Svizzera e pochi legami con il Cile, dove non si era mai recato prima della sua espulsione. La Corte ha tuttavia rilevato che la sua età relativamente giovane, la sua conoscenza dello spagnolo e la sua formazione professionale erano tali da facilitarne l'integrazione nel Paese d'origine. Infine, la Corte ha giudicato

importante che il Tribunale federale avesse proceduto a un esame sufficiente e convincente del caso. Nessuna violazione dell'articolo 8 CEDU (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 20**

Selon le requérant, son expulsion par les autorités suisses porte atteinte à sa vie privée et familiale et est contraire à l'article 8 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

### **E. 21**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

### **E. 22**

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties (a) Le requérant

### **E. 23**

Le requérant ne conteste pas que la révocation de son autorisation d'établissement était fondée sur une base légale suffisante et que la mesure poursuivait des buts légitimes au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. En revanche, il affirme que le Tribunal fédéral n'a pas tenu compte des différents critères établis par la jurisprudence de la Cour pour apprécier si son éloignement de Suisse était nécessaire dans une société démocratique.

### **E. 24**

À cet égard, il reconnaît avoir commis des infractions graves. Il relève cependant qu'elles ont été perpétrées sous l'emprise de l'alcool et de la drogue, substances dont il est abstinent depuis février 2013. Il indique également avoir été libéré conditionnellement le 29 janvier 2011, le Tribunal d'application des peines et des mesures estimant que le risque de récidive était faible. La dernière infraction ayant été commise le 15 mai 2011, il ferait preuve d'un comportement irréprochable depuis. De 2013 jusqu'à son éloignement de Suisse, il travaillait au sein de la même entreprise, à l'entière satisfaction de son employeur.

### **E. 25**

Concernant sa situation familiale, le requérant affirme qu'il a aidé et soutenu son père qui est malade. Cette aide importante ne peut lui être apportée depuis le Chili. Il allègue également avoir entretenu une relation pendant une année et demie avec une ressortissante suisse, mère d'un enfant de quatre ans. Le couple prévoyait de se marier, mais il était inenvisageable pour sa compagne de le suivre au Chili. Pour ces raisons, la mesure d'éloignement porterait non seulement atteinte à sa vie privée, mais également à sa vie familiale.

### **E. 26**

S'agissant de la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec la Suisse, le requérant rappelle qu'il est né dans ce pays et qu'il y a vécu sans interruption pendant 35 ans. Il y a effectué sa scolarité ainsi que tout son parcours professionnel. L'ensemble de ses amis et connaissances y habitent. Deux d'entre eux ont d'ailleurs témoigné de sa bonne intégration sociale en Suisse devant la Cour de justice.

#### **E. 27**

À l'opposé, le requérant fait valoir qu'il n'est jamais allé dans son pays d'origine, pays où il n'a aucune famille à l'exception d'une grand-mère qu'il ne connaît pas. Il s'y retrouverait ainsi seul et sans ressources. (b) Le Gouvernement

#### **E. 28**

Le Gouvernement soutient que la révocation de l'autorisation d'établissement du requérant, son renvoi de Suisse et l'interdiction d'entrée étaient prévus par la loi, poursuivaient des buts légitimes et répondaient à un besoin social impérieux. En effet, l'ingérence était basée sur les articles 62, 63, 64 et 67 de la loi fédérale sur les étrangers. Elle poursuivait en outre plusieurs buts énoncés à l'article 8 § 2 de la Convention, en particulier la sécurité publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. Par ailleurs, le Tribunal fédéral aurait soigneusement pesé les intérêts en présence, conformément à l'article 96 alinéa 1 de la loi fédérale sur les étrangers, en tenant compte des exigences de l'article 8 de la Convention.

#### **E. 29**

Le Gouvernement souligne le nombre et la gravité des infractions commises par le requérant à l'âge adulte. L'avertissement prononcé en 2002 par les autorités de police des étrangers ne l'aurait pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions, dans le délai d'épreuve fixé dans le jugement pénal précédent, ce qui démontrerait ses difficultés à s'amender. Il doute que le requérant ait réellement pris conscience de la gravité de ses actes, celui-ci ayant, lors de son audition devant la Cour de justice, évoqué des « bêtises » commises dont il imputait la responsabilité aux substances qu'il consommait. À cet égard, il souligne que si la consommation de drogue et d'alcool a joué un rôle dans la perpétration des infractions, la responsabilité du requérant a été jugée entière par rapport au délit manqué d'actes d'ordre sexuel avec un enfant. Le Gouvernement relève en outre que le Tribunal fédéral a tenu compte des évolutions positives du requérant, c'est-à-dire son abstinence depuis février 2013 et la gestion positive de la séparation d'avec sa compagne début mars 2015. Cependant, ces évolutions positives ont été relativisées par le fait que l'abstinence était assez récente s'agissant de l'abandon d'une addiction et qu'à cette époque, le requérant bénéficiait encore d'un suivi thérapeutique. Par ailleurs, au moment de la séparation avec son ex-compagne, le délai d'épreuve de cinq ans fixé dans le jugement du 17 juin 2011 était encore en cours.

#### **E. 30**

Le Gouvernement soutient que bien que le requérant soit né en Suisse et qu'il y ait vécu jusqu'à son renvoi au Chili, les éléments du dossier ne permettraient nullement de retenir qu'il y était socialement intégré. Il souligne en effet que le requérant ne fréquentait plus son ancien cercle de connaissances afin d'éviter une rechute dans la drogue et l'alcool. S'agissant du soutien qu'il prétend fournir à son père, le requérant n'aurait pas démontré en quoi il consistait concrètement, ni que lui seul pouvait l'apporter. En somme, les seuls contacts qu'il aurait entretenus en Suisse étaient ceux avec son père, la compagne de celui-ci, la fille

de celle-ci, sa nouvelle compagne et quelques amis. Quant à sa relation avec sa compagne, le Gouvernement est d'avis que le Tribunal fédéral n'avait pas à la prendre en compte, ce fait étant survenu après son arrêt. La Cour ne devrait pas non plus en tenir compte, car la relation a commencé après que le droit du requérant de séjourner en Suisse ait pris fin.

### **E. 31**

Concernant la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux qu'entretient le requérant avec son pays d'origine, le Gouvernement relève que l'intéressé n'a jamais séjourné au Chili, où il n'a pas de famille hormis une grand-mère, mais qu'il parle l'espagnol et dispose d'une formation d'étancheur, ce qui est de nature à faciliter son intégration. Relativement jeune, il peut espérer retrouver un emploi sans difficultés insurmontables.

### **E. 32**

Le Gouvernement rappelle également que l'interdiction d'entrée en Suisse est limitée au 19 juillet 2024 et qu'à cette échéance, le requérant pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

### **E. 33**

Il affirme enfin que le Tribunal fédéral était conscient que le renvoi du requérant au Chili constitue une situation difficile pour lui. Cependant, les faits reprochés, extrêmement graves, la peine infligée et la multiplicité des infractions commises ont conduit le Tribunal fédéral à faire primer l'intérêt public sur l'intérêt privé du requérant. De l'avis du Gouvernement, cette appréciation ne dépasse pas la marge dont jouissent les autorités nationales. 2. Appréciation de la Cour (a) Principes généraux

### **E. 34**

Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, dans les cas où la personne censée être expulsée est un adulte non marié et sans enfants qui se prévaut en premier lieu de son intégration dans le pays hôte (voir, parmi d'autres, *Üner c. Pays-Bas* [GC], no 46410/99, §§ 54-58, CEDH 2006-XII ; *Maslov c. Autriche* [GC], no 1638/03, §§ 68-76, CEDH 2008, et *Emre c. Suisse*, no 42034/04, §§ 65-71, 22 mai 2008), il convient de prendre en compte notamment les critères suivants : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

### **E. 35**

L'âge de la personne concernée peut jouer un rôle dans l'application de certains des critères susmentionnés. Par exemple, pour apprécier la nature et la gravité de l'infraction dont le requérant s'est rendu coupable, il y a lieu d'examiner s'il l'a commise alors qu'il était adolescent ou à l'âge adulte ( *Maslov*, précité, § 72).

### **E. 36**

Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical ou la nature temporaire ou définitive de l'interdiction de territoire (voir *Shala c. Suisse*, no 52873/09, § 46, 15 novembre 2012, et les références citées).

### **E. 37**

La Cour rappelle également que, dans des affaires récentes concernant la conformité à l'article 8 de l'éloignement de résidents de longue date, elle a dit que lorsque les juridictions internes ont soigneusement examiné les faits et appliqué la jurisprudence des organes de la Convention et qu'elles ont dûment mis en balance l'intérêt particulier du requérant et l'intérêt public de la collectivité afin de tirer des conclusions qui ne sont ni arbitraires ni manifestement déraisonnables, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation du fond de l'affaire à celle des autorités nationales compétentes (notamment en ce qui concerne les éléments factuels de la proportionnalité), à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire ( *Ndid c. Royaume-Uni* , no 41215/14, § 76, 14 septembre 2017, *Saber et Boughassal c. Espagne* , nos 76550/13 et 45938/14 , § 41, 18 décembre 2018 , *Alam c. Danemark (déc.)*, no 33809/15, § 35, 6 juin 2017, et *Hamesevic c. Danemark (déc.)*, no 25748/15, §§ 31-46, 16 mai 2017). L'appréciation des faits pertinents doit être « acceptable » ( *Saber et Boughassal* , précité, § 41).

### **E. 38**

Dans les cas où un immigré a passé l'intégralité de sa vie dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer des raisons très solides pour justifier l'expulsion surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence (parmi d'autres, *Z. c. Suisse* , no 6325/15 , § 59, 22 décembre 2020, *M.M. c. Suisse* , no 59006/18, § 57, 8 décembre 2020, *Maslov* , précité, § 75, et *Saber et Boughassal* , précité, § 41).

### **E. 39**

Enfin, la Cour rappelle également que les juridictions internes doivent motiver leurs décisions de manière suffisamment circonstanciée, afin notamment de permettre à la Cour d'assurer le contrôle européen qui lui est confié ( *Z. c. Suisse* , précité, § 59, *M.M. c. Suisse* , précité, § 53, *El Ghatet c. Suisse* , no 56971/10 , § 47, 8 novembre 2016, et *X c. Lettonie [GC]*, no 27853/09, § 107, CEDH 2013). Un raisonnement insuffisant des juridictions internes, sans véritable mise en balance des intérêts en présence, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention. C'est le cas lorsque les autorités internes ne parviennent pas à démontrer de manière convaincante que l'ingérence dans un droit protégé par la Convention est proportionnée aux buts poursuivis et qu'elle correspond dès lors à un « besoin social impérieux » au sens de la jurisprudence précitée (voir *El Ghatet* , précité, § 47, et *I.M. c. Suisse* , no 23887/16 , §§ 72 et 77, 9 avril 2019). a) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce

### **E. 40**

La Cour garde à l'esprit, dans l'appréciation de la présente requête, que l'expulsion des immigrants de longue durée doit être l'exception (voir, par exemple, la Recommandation Rec(2000)15 du Comité des ministres sur la sécurité de résidence des immigrants de longue durée, ainsi que la Recommandation 1504 (2001) sur la non-expulsion des immigrants de longue durée de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; voir aussi l'arrêt *Maslov* , précité, § 75). La Cour estime également utile de préciser que le terme « immigrant de longue durée » s'applique normalement aux personnes qui, comme le requérant, sont nées dans le pays d'où elles sont censées être expulsées et qui ont vécu dans ledit pays pendant une période considérablement longue. En conséquence, le terme de « résidents de longue durée » ou « résidents établis » est plus approprié à leur égard. (i) Sur la question de savoir si la vie « privée » ou « familiale » au sens de l'article 8 de la Convention

est en jeu

**E. 41**

La Cour observe ensuite que, dans sa jurisprudence, elle a envisagé l'expulsion de résidents de longue durée aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés ( I.M. c. Suisse , précité, § 58).

**E. 42**

La Cour estime qu'en raison de la naissance puis de la très longue durée du séjour du requérant en Suisse, la décision de renvoi constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée (voir, dans ce sens, Z. c. Suisse , précité, § 63, et M.M. c. Suisse , précité, § 45). Dès lors, la Cour peut laisser ouverte la question de savoir si, en sus de la vie privée du requérant, sa vie familiale est également en jeu.

**E. 43**

Partant, la Cour portera la suite de son examen sur le point de savoir s'il y a eu ingérence dans le droit du requérant au respect de la vie privée et, le cas échéant, si elle était ou non justifiée. (ii) Sur la justification de l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée

**E. 44**

Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 8. Il faut donc rechercher si elle était « prévue par la loi », justifiée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe, et « nécessaire, dans une société démocratique ».

**E. 45**

Il n'est pas contesté que les mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrée imposées au requérant étaient fondées sur les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur les étrangers.

**E. 46**

Puis, la Cour ne doute pas que l'ingérence en cause visait des fins pleinement compatibles avec la Convention, à savoir notamment « la défense de l'ordre » et la « prévention des infractions pénales » (voir, dans ce sens, M.M. c. Suisse , précité, § 48).

**E. 47**

Il reste donc à examiner si les mesures litigieuses étaient nécessaires dans une société démocratique.

**E. 48**

À cet égard, la Cour observe tout d'abord que la décision du département de la sécurité de révoquer l'autorisation d'établissement du requérant faisait suite aux diverses infractions commises par lui entre 1999 et 2011, ainsi qu'à la gravité particulière de celles ayant donné lieu à la condamnation de 2010 à 30 mois de peine privative de liberté pour inceste et délit manqué d'actes d'ordre sexuel avec un enfant.

**E. 49**

Or la Cour estime que cette dernière condamnation pèse lourdement, dès lors qu'elle punit des infractions contre l'intégrité sexuelle de mineurs (voir, dans ce sens, Z. c. Suisse ,

précité, § 68, et M.M. c. Suisse , précité, § 58). Elle s'additionne en outre aux autres condamnations du requérant pour des infractions, toutes commises à l'âge adulte, après avoir reçu un avertissement formel des autorités de police des étrangers en 2002 et dans le délai d'épreuve fixé par le jugement pénal précédent, démontrant ainsi sa difficulté à s'amender.

## **E. 50**

Partant, la Cour partage l'avis du Gouvernement et des tribunaux internes que le requérant a commis des infractions graves contre des biens juridiques particulièrement importants, notamment l'intégrité sexuelle des mineurs, et que ses agissements ont entraîné des sanctions pénales sévères. En plus, ses activités criminelles se sont étendues sur une période considérable (1999 à 2011). 51. Il est vrai qu'à la date de l'adoption de l'arrêt du Tribunal fédéral, le 20 juillet 2016, le requérant, alors âgé de presque 34 ans, vivait en Suisse depuis sa naissance et s'était comporté de manière correcte à tout le moins depuis 2013. Cette évolution positive, notamment qu'il ait été remis en liberté conditionnelle après avoir purgé une partie de sa peine prononcée en 2010, qu'il ait été abstinent aux drogues et à l'alcool depuis 2013 et qu'il ait su gérer sa séparation avec son ancienne compagne, doit être prise en compte dans la pesée des intérêts en jeu. 52. Ayant passé toute sa vie en Suisse, le requérant avait indéniablement des liens très forts avec ce pays, où il avait construit tout son réseau social. De plus, il avait fait des efforts d'intégration, en accomplissant une formation professionnelle et en concluant un contrat de travail de durée indéterminée, auprès d'une entreprise où il était très apprécié. 53. Quant aux liens avec son pays d'origine, ils semblaient assez ténus (voir, dans ce sens, M.M. c. Suisse , précité, § 67) ; le requérant ne s'était jamais rendu au Chili avant son renvoi et son réseau familial se limitait à la présence d'une grand-mère qu'il ne connaissait pas. Cependant, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, le fait que le requérant, encore jeune (presque 34 à ce moment-là), parle l'espagnol (sans pouvoir l'écrire) et bénéficie d'une formation d'étancheur qu'il pourrait mettre à profit dans son pays d'origine sont des éléments de nature à faciliter son intégration dans son pays d'origine. 54. Par ailleurs, la Cour rappelle que s'il s'avère que les autorités internes ont procédé à un examen suffisant et convaincant des faits et considérations pertinents, y englobant une pesée adéquate entre les intérêts personnels du requérant et les intérêts plus généraux de la société, il n'appartient a priori pas à la Cour de se substituer à l'appréciation faite par celles-ci, y compris par rapport à l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, sauf s'il existe des raisons importantes pour le faire (voir la jurisprudence citée ci-dessus, paragraphe 37). 55. Or, dans son analyse, le Tribunal fédéral a certes accordé une grande importance à la gravité et au nombre d'infractions commises par le requérant ; cependant, afin d'apprécier la proportionnalité de la mesure, il a pris en compte, sans pour autant s'y référer expressément, les critères développés par la Cour dans ses arrêts pertinents (voir paragraphe 34 ci-dessus), dont notamment la situation personnelle du requérant, son degré d'intégration en Suisse ainsi que les difficultés qu'il pourrait rencontrer en cas de retour dans son pays d'origine. 56. Ainsi, le Tribunal fédéral a admis que la décision de renvoi placerait le requérant dans une situation difficile. Il a néanmoins considéré que, malgré l'évolution positive de l'intéressé depuis 2013, cela ne signifiait pas forcément qu'il n'y avait pas de risque de récidive, notamment du fait que la période probatoire de cinq ans fixée dans le jugement du 17 juin 2011 venait d'arriver à échéance et que l'abstinence aux drogues et à l'alcool restait relativement récente. Or, le Tribunal fédéral considérait qu'en cas d'infractions pénales graves, même un risque faible de récidive ne devait pas être toléré, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, qui n'étaient pas démontrés en

l'occurrence. 57. La Cour est dès lors satisfaite que les autorités internes, en particulier le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen suffisant et convaincant des faits et considérations pertinents et à une mise en balance circonstanciée des intérêts en cause (voir, dans ce sens, Z. c. Suisse , précité, § 74, et M.M. c. Suisse , précité, § 69). 58. De plus, l'éloignement du requérant du territoire suisse ne signifie nullement que les liens familiaux avec ses proches sont définitivement rompus, étant donné que des contacts peuvent être maintenus par les différents moyens de communication. 59. Sur ce dernier point, la Cour note que le requérant s'est vu interdire l'entrée sur le territoire suisse pour une durée de sept ans, ce qui différencie le cas d'espèce des affaires dans lesquelles le caractère définitif de l'interdiction prononcée a été retenu par la Cour à l'appui de la conclusion que la mesure était disproportionnée (voir, par exemple, Ezzouhdi c. France , no 47160/99 , § 34, 13 février 2001, Radovanovic c. Autriche , no 42703/98, § 37, 22 avril 2004, et Emre , précité, § 85). En outre, l'article 67 § 5 de la loi sur les étrangers et l'intégration permet au requérant de demander une suspension provisoire de la décision d'interdiction d'entrée afin qu'il puisse rendre visite à ses proches en Suisse. À cet égard, la Cour observe que le requérant ne l'a pas informée s'il avait tiré parti de la possibilité de soumettre une telle demande. (iii) Conclusion 60. Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que les mesures litigieuses étaient, dès lors, proportionnées aux buts poursuivis et correspondaient à un « besoin social impérieux » au sens de la jurisprudence précitée. Les tribunaux internes, notamment le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen approfondi et sérieux de la situation personnelle du requérant et ont fait une pesée acceptable des différents intérêts en jeu. Même si le Tribunal fédéral, contrairement aux deux instances cantonales, a accordé une importance primordiale à la nature des infractions et la sévérité des sanctions prononcées contre le requérant, l'on ne saurait dire que ce tribunal aurait tiré des conclusions arbitraires ou déraisonnables. Dès lors, confiée dans son contrôle européen limité, la Cour reconnaît que l'État défendeur n'a pas dépassé sa marge d'appréciation dont il jouissait dans le cas d'espèce. 61. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.